

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21 et L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de gestion et de conservation du domaine public routier,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-2 et L 141-2,

VU la demande en date du 05 mai 2026 formulée par M. GAUTHIER Didier sise 438, Boulevard du Mal Foch 13300 Salon de Provence,

SOLLICITE l'autorisation d'occupation privative du domaine public concernant des travaux de réfection de toiture,

VU le N° de consultation du téléservice pour la DT : 20260311045756D,

Le N° de DP 0131032600073,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux de réfection de toiture, objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires susvisées et aux conditions particulières suivantes :

- Pendant les travaux : **438, Boulevard Foch**
pas de fourniture d'eau à partir des Hydrants (Poteaux et Bouches d'incendie)
- Protection obligatoire du revêtement du trottoir par un film plastique avant d'installer l'échafaudage
- **Installation d'un échafaudage entouré de filet de protection de couleur uniforme de 7m de hauteur, 8m de longueur et 0,80m de largeur.**

Du 29 mai au 09 juin 2026

- **Les regards et autres tampons présents sur l'emplacement réservé doivent rester accessibles à tous moments par les services municipaux.**
- **Tendre les filets et ce, pendant toute la durée du chantier. Ils devront être en excellent état et présenter une surface uniforme et propre.**
- **La texture du filet devra être adaptée en fonction des travaux à réaliser afin de limiter au maximum la dispersion des poussières ou les projections d'eau à l'extérieur, notamment lors d'opérations de gommage ou sablage.**
- **Fournir à l'issue de l'installation de l'échafaudage et avant tout commencement des travaux, le procès verbal de réception de parfait montage.**
- **Pour les échafaudages permettant une circulation des piétons, une étanchéité en partie haute du passage devra être réalisée.**
- **Au niveau des commerces, l'échafaudage devra être réalisé de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines.**

- En cas d'occupation temporaire du domaine public, tout chantier, échafaudage ou dépôt sera signalé le jour et la nuit conformément aux normes en vigueur.
- L'intervenant a la charge de la signalisation de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Les supports de l'échafaudage seront posés sur platine et cale sans fixation au sol et ne devront pas occulter les divers regards et chambres existants.
- Aucune partie saillante sur une hauteur de 2,50m ne devra gêner le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Si la largeur du trottoir est insuffisante, un passage protégé sera réalisé sous l'échafaudage avec une hauteur de 2,20m minimum.
- Il appartient à l'intervenant de délimiter un périmètre de sécurité ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 2 - Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers; elle sera annulée de plein droit si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois mois à compter de la date de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Pendant l'exécution des travaux, un panneau de 30 x 25 cm indiquant le numéro de la présente autorisation sera apposé sur le chantier. L'absence d'affichage donnera lieu à une contravention.

ARTICLE 4 - Dans le cas où les numéros des maisons et les noms des rues viendraient à être effacés, détruits ou dégradés par l'effet des travaux, les propriétaires seront tenus de les faire établir à leurs frais immédiatement.

ARTICLE 5 - Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie communale, dans la limite qui, fixée par l'arrêté du Maire ne peut être supérieure à 1m, sauf circonstances exceptionnelles. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans un bac à mortier et béton en polystyrène ou en tôle.

ARTICLE 6 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, les fossés, les talus, les accotements, les chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais, par la Commune, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 2,65€ par mètre carré et par semaine, frais de gestion : 5€ par dossier


ARTICLE 8 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait SALON, le

07 MAI 2025


 P/le Maire,
 Par délégation, Michel ROUX
 Adjoint au Maire
 Conseiller Métropolitain

